

Note technique concernant la mission de commissaire des mutualités ou unions nationales relative aux collaborations avec les tiers

En adoptant la norme du 21 juin 2018, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a rendu les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, normes ISA) et la norme internationale d'examen limité (International Standard on Review Engagements, norme ISRE) 2410 d'application, en Belgique, au contrôle des états financiers (audit) et à l'examen limité des informations financières intermédiaires, pour autant qu'il n'existe aucune norme ou recommandation particulière pour l'exécution de cette mission.

Il existe, par ailleurs, des normes spécifiques portant sur l'exécution de certaines missions confiées au réviseur d'entreprises par le Code des sociétés et des associations (les « missions exclusives réservées par la loi »)¹.

Pour certaines missions exclusives réservées par la loi l'IRE développe des notes techniques. Celles-ci peuvent être consultées sur le site internet de l'Institut sous les onglets Publications > Notes techniques. Les notes techniques ont pour objectif d'offrir un soutien pratique aux réviseurs d'entreprises dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne sont pas revêtues d'une portée normative obligatoire mais visent la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession.

Le cas échéant, les notes techniques doivent être lues conjointement avec les normes auxquelles elles se rapportent. Les notes techniques ne modifient et n'annulent en aucun cas les normes existantes.

L'application des notes techniques ne dispense le réviseur d'entreprises ni de la connaissance du cadre juridique applicable (la législation et la réglementation belges, les normes spécifiques belges et/ou les normes ISA), ni de l'exercice de son jugement professionnel et de la mise en œuvre de procédures adaptées aux caractéristiques et particularités de chaque dossier².

Remarque préliminaire

Cette note s'applique également aux sociétés mutualistes, aux SMA et aux SMR.

¹ Le terme « missions exclusives réservées par la loi » vise les missions qui, par ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires applicables en Belgique, sont confiées au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises.

² Voyez [Avis IRE 2021/06, Application des normes ISA et de la norme ISRE 2410 et notes techniques relatives à l'exécution de certaines missions exclusives réservées par la loi, telles que prévues par le Code des sociétés et des associations](#).

Table des matières

Remarque préliminaire	1
1. Contexte de cette note technique	3
2. Objectifs de la note technique.....	3
3. Contexte de la mission	3
4. Objet de la mission.....	5
5. Nature de la mission	5
6. Lettre de mission.....	6
7. Travaux.....	7
8. Confirmations écrites.....	10
9. Rapports.....	10
10. Délais.....	11

1. Contexte de cette note technique

- §1. L'article 43 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (ci-après « la Loi du 6 août 1990 ») a été modifié par une disposition de la loi du 18 mai 2022, qui est entrée en vigueur à partir de l'exercice comptable 2022. Cette nouvelle disposition entend redéfinir le cadre juridique relatif à la collaboration avec des tiers. En vue d'exécuter certains aspects du nouvel article 43, l'Arrêté royal du 21 novembre 2023 (ci-après « l'Arrêté royal » ou « AR ») a été publié au Moniteur belge du 18 décembre 2023. Il définit notamment le contenu du modèle de rapport du conseil d'administration de la mutualité ou de l'union nationale à l'attention de son assemblée générale.
- §2. Cette note technique concerne la procédure visée à l'article 43, §§ 1^{er} et 6, de la Loi du 6 août 1990. En effet, cette note technique vise à mettre en œuvre l'article 43, § 6 de la loi précitée, et qui impose au **commissaire des mutualités et unions nationales d'émettre un rapport sur la conformité, l'exactitude et l'exhaustivité du rapport fait par le Conseil d'Administration (ci-après « CA ») à l'Assemblée Générale (ci-après « AG »)**. Le rapport du CA à l'AG sur la collaboration avec les tiers comprend un inventaire des collaborations avec les tiers, ainsi que des informations relatives à chacun de ces tiers collaborateurs.
- §3. La présente note technique vise à offrir un soutien pratique aux commissaires de la mutualité ou de l'union nationale dans l'application de l'Arrêté royal. Elle doit donc être lue conjointement avec l'Arrêté royal pour une compréhension complète des obligations et des directives qui y sont établies.

2. Objectifs de la note technique

- §4. La présente note technique, a pour objet de clarifier les aspects particuliers relatifs à la mission du commissaire d'une mutualité ou d'une union nationale en ce qui concerne le rapport annuel du CA de la mutualité ou de l'union nationale à l'AG sur la collaboration avec les tiers, quelle que soit la forme de cette collaboration, et, le cas échéant, la manière dont les ressources financières apportées par la mutualité ou l'union nationale à la collaboration ont été utilisées, et porte sur :
- Le contexte, la nature et l'objet de la mission ;
 - La lettre de mission ;
 - Des explications sur les travaux liés à l'évaluation du rapport établi par le CA ;
 - Les confirmations écrites ;
 - La forme et le contenu du rapport d'audit établi à la suite de la mission d'audit ;
 - Les délais.

3. Contexte de la mission

- §5. Le CA d'une mutualité ou d'une union nationale fait rapport annuellement à l'AG sur la collaboration avec les tiers, quelle que soit la forme de cette collaboration, et, le cas échéant, sur la manière dont les ressources financières apportées par la mutualité ou l'union nationale à la collaboration ont été utilisées. Le commissaire fait un rapport spécial à l'AG de la mutualité ou d'une union nationale et à l'Office de Contrôle des Mutualités (« OCM ») sur la conformité,

l'exactitude et l'exhaustivité du rapport précité du CA de la mutualité ou de l'union nationale à son AG.

Le rapport du CA d'une mutualité ou d'une union nationale doit, en ce qui concerne les entités qualifiées d'« entités liées », être également basé sur le rapport établi par le CA des entités liées.

Il existe 3 formes de collaboration :

1. Entité collaborante non liée - art. 43, § 1, al. 3 de la loi du 6 août 1990.
2. Entité liée – lien « faible » - art. 1, § 3 de l'arrêté royal du 21 novembre 2023.
3. Entité liée – lien « fort » - art. 1, §§ 2 et 4 arrêté royal du 21 novembre 2023.

	Entité collaborante non liée	Entité liée – lien « faible »	Entité liée – lien « fort » (art. 1, §§ 2 et 4 AR)
Reporting CA à AG entité mutualiste (art. 43, § 1, al. 1 LOI)	OUI Données : art.7 AR	OUI Données : art.7 et 8 AR	OUI Données : art.7 et 8 AR
Reporting commissaire entité mutualiste (art. 43, § 6 LOI)	OUI	OUI	OUI
Scope audit interne	/	Utilisation des fonds apportés (Art. 2, al. 3 AR)	Ensemble des activités (Art. 2, al. 2 AR)
Reporting du tiers (art. 5, § 1, al. 1 AR)	/	OUI (art. 5 AR)	OUI
Désignation commissaire par le tiers	/	NON	OUI (art. 3 AR)
Reporting commissaire du tiers	/	/	OUI (art. 5, § 1, al. 4 AR)
Communication comptes du tiers (art. 5, § 2 AR)	/	OUI ³	OUI ³

³ Cela ne s'applique que si les comptes annuels de l'entité liée ne doivent pas être déposés auprès de la BNB (article 5, §2, de l'Arrêté royal).

- §6. Les entités qualifiées d'« entités liées » sont tenues de rendre compte au moins une fois par an à la mutualité ou à l'union nationale de la mise en œuvre de la collaboration et de la manière dont les ressources financières allouées par la mutualité ou l'union nationale ont été utilisées. Dans son rapport, l'entité fournit toutes les informations nécessaires à la mutualité ou à l'union nationale pour établir son propre rapport à l'AG.

Le rapport doit être transmis par l'entité liée dans les trente jours civils suivant la date de l'AG amenée à approuver les comptes annuels de l'entité liée relatifs à l'exercice concerné par le reporting et au plus tard pour le 31 juillet de l'année au cours de laquelle ce reporting doit avoir lieu.

Lorsque la collaboration a lieu avec une mutualité, une copie du rapport visé ci-dessus est communiquée à l'union nationale à laquelle cette mutualité est affiliée et ce, dans le même délai que celui prévu à l'alinéa précédent. L'entité liée transmet en même temps une copie du rapport visé à l'alinéa 1er est communiquée à l'union nationale à laquelle cette mutualité est affiliée et ce, dans le même délai que celui déjà prévu par l'alinéa 2.

Le rapport de l'entité liée et le rapport spécial du commissaire y relatif sont soumis par l'entité à la mutualité ou à l'union nationale en même temps.

4. Objet de la mission

- §7. Le commissaire établit un rapport spécial à l'attention de l'AG de la mutualité ou de l'union nationale, ainsi que de l'OCM. Ce rapport porte sur la conformité, l'exactitude et l'exhaustivité (voir définition au §16 de la présente note technique) du rapport précité du CA de la mutualité ou de l'union nationale.
- §8. Sans préjudice du § 25 ci-après, la mission du commissaire des mutualités ou unions nationales ne vise pas à détecter la fraude. Néanmoins, le contexte de la mission peut être révélateur d'indices de fraude, de sorte que le commissaire sera particulièrement vigilant dans l'application de la norme ISA 240 relative à la fraude.

5. Nature de la mission

- §9. La mission du commissaire est considérée comme une mission ISAE 3000 – missions d'assurance autre que les audits et examens limités de l'information financière historique, avec un degré d'assurance limitée⁴.
- §10. Une mission d'assurance limitée signifie que le professionnel réduit le risque de la mission à un niveau acceptable, compte tenu des circonstances de la mission, mais où ce risque est plus élevé que dans le cas d'une mission d'assurance raisonnable.

Sur la base des procédures effectuées et des éléments probants obtenus, la conclusion est formulée de manière à exprimer qu'aucun élément n'a amené le commissaire à croire que les

⁴ [Norme d'application des normes ISAE 3000 \(révisée\) et ISAE 3400 en Belgique \(M.B. 27 novembre 2023\).](#)

informations reprises dans le rapport du CA de la mutualité ou de l'union nationale, objet de la mission, comportent une ou plusieurs anomalies significatives quant à leur conformité, exactitude et exhaustivité au regard de la Circulaire OCM **XXX** qui sera élaborée pour clarifier les informations qui doivent être concrètement renseignées dans le rapport.⁵

La nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre dans le cadre d'une mission d'assurance limitée sont moindres que dans une mission d'assurance raisonnable⁶.

Les circonstances suivantes de la mission ont pour conséquence que la mission est une mission d'assurance limitée :

- le fait que le rapport du CA est établi en grande partie sur la base de rapports de tiers, à l'égard desquels le commissaire doit respecter le secret professionnel ;
- le fait que le rapport du CA contient des informations pour lesquelles le commissaire ne peut pas réduire le risque de la mission à un niveau permettant l'expression d'une conclusion avec un degré d'assurance raisonnable.

6. Lettre de mission

§11. Avant l'exécution de la mission, le commissaire doit obtenir du CA une lettre de mission conformément à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016, comprenant entre autres les éléments suivants :

- Une déclaration selon laquelle le CA reconnaît et comprend sa responsabilité concernant :
 - o L'établissement du rapport à l'AG sur la collaboration avec les tiers, établi conformément à l'article 43, §1^{er} de la loi du 6 août 1990 ;
 - o La mise en œuvre de systèmes de contrôle interne et de gestion des risques afin de garantir la conformité, l'exactitude et l'exhaustivité⁷ du rapport du CA établi conformément à l'article 43, §1^{er} de la loi du 6 août 1990 ;
 - o Le fait de fournir au commissaire un accès à :
 - Toutes les informations pertinentes à la mission dont dispose le CA;
 - Aux informations nécessaires à l'appréciation du caractère adéquat et de la mise en œuvre des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques au regard de sa mission ;
 - Des informations supplémentaires que le commissaire peut demander aux fins du contrôle ; et
 - Un accès illimité aux personnes au sein de l'entité mutualiste que le commissaire estime nécessaire afin d'obtenir des éléments probants.
- Les responsabilités du commissaire, y compris l'obligation de se conformer aux règles déontologiques pertinentes ;

⁵ Cette circulaire est en cours de préparation

⁶ Paragraphe 12(a) (i) b. de la norme ISAE 3000

⁷ Dans l'attente de l'adoption d'une circulaire de l'OCM, il est recommandé de reprendre la définition de ces termes dans la lettre de mission (voir § 16 ci-après)

- Les termes de la mission, notamment :

- La description de la mission ;
- L'objectif et la portée de la mission ;
- Le fait que des déclarations écrites seront demandées ;
- L'utilisation projetée du rapport émis par le commissaire, ainsi qu'une mention précisant que ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins que celles indiquées ;
- La détermination et les modalités de paiement des honoraires.

La lettre de mission ne doit pas nécessairement prévoir de plafond de responsabilité : il s'agit d'une mission qui est liée au mandat de commissaire et relève donc du plafond de responsabilité prévu par la loi du 7 décembre 2016 (art. 24).

7. Travaux

§12. La mission du commissaire de l'union nationale / de la mutualité ne porte pas sur tous les aspects des informations communiquées dans le rapport du CA : la mission est limitée aux informations qui se fondent sur les informations comptables enregistrées.

§13. Le commissaire identifie et évalue les risques d'anomalies significatives dans l'information contenue dans le rapport du CA afin de concevoir et mettre en œuvre des procédures permettant de répondre aux risques qui ont été préalablement évalués et obtenir une assurance limitée pour étayer sa conclusion.

§14. Le commissaire détermine un seuil de signification et se fonde sur ce seuil pour concevoir les procédures à mettre en œuvre et évaluer les résultats de cette mise en œuvre. Le cas échéant, le commissaire révisé le seuil de signification si, au cours de l'exercice de la mission, il prend connaissance d'informations qui l'auraient amené à déterminer initialement un seuil de signification différent.

L'importance relative/le seuil de signification est déterminé sur la base du jugement professionnel du commissaire. Les aspects quantitatifs et qualitatifs sont pris en compte. Par exemple, non seulement la quantité des flux entre les parties liées sera prise en compte, mais aussi la nature, l'origine et le caractère récurrent de ces flux.

Le seuil de signification n'est pris en compte que par rapport à la partie des informations communiquées dans le rapport du CA qui se fondent sur les informations comptables enregistrées.

§15. Le commissaire mettra en œuvre une combinaison de procédures pour obtenir une assurance limitée. Si le professionnel prend connaissance d'un ou de plusieurs éléments qui l'amènent à croire que l'information objet de la mission peut comporter des anomalies significatives, il est tenu de concevoir et de mettre en œuvre des procédures supplémentaires.

§16. Le CA doit définir et avoir mis en œuvre les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques afin de garantir la **conformité, l'exactitude et l'exhaustivité**, y inclus la définition du périmètre du rapport du CA établi conformément à l'article 43, §1^{er} de la Loi du 6 août 1990.

Le commissaire prend connaissance des procédures spécifiques mises en place par le CA pour l'élaboration du rapport conformément au paragraphe 47 de la norme ISAE 3000.

Les termes "conformité, exactitude et exhaustivité" repris à l'article 5, §1, alinéa 4, de l'Arrêté royal et à l'article 43, §6, de la Loi du 6 août 1990 devraient être compris comme suit :

- « Conformité » que le contenu du rapport sur les collaborations établi par le CA de l'entité liée, de la mutualité ou de l'union nationale est conforme aux articles 7, 8 et 9 de l'Arrêté royal, ce qui signifie que :
 - Le modèle de rapport utilisé par le CA est la version correcte sans ajouts, ni omissions, c'est-à-dire la dernière version du modèle mis à disposition par l'OCM.
 - Le rapport du CA est établi dans les délais légaux.
 - Le rapport du CA est établi et complété conformément la Circulaire OCM **XXX**⁵.
 - Les rapports des entités identifiées comme liées par le CA ont été remis à temps à la mutualité ou à l'union nationale.
 - Les rapports du commissaire des entités identifiées comme liées avec un lien fort ont été remis à temps à la mutualité ou à l'union nationale
- « Exactitude » signifie que les montants repris dans le rapport sur les collaborations du CA de l'entité liée, de la mutualité ou de l'union nationale ont été réconciliés, le cas échéant, avec les montants figurant dans la comptabilité de la mutualité ou l'union nationale ou toute autre entité concernée.
- « Exhaustivité » signifie que le rapport contient toutes les informations requises par la Circulaire OCM **XXX** (voir §10)⁵ et conformément à l'Arrêté royal. L'évaluation du caractère exhaustif du rapport du CA s'effectue dans les limites du périmètre de reporting qu'il a défini, dès lors que le commissaire n'a pas eu connaissance d'éléments susceptibles de remettre en cause la validité du périmètre.

§17. Le commissaire d'une mutualité ou d'une union nationale vérifie, dans les limites d'une mission d'assurance limitée, si les rapports sont conformes aux documents comptables de la mutualité ou de l'union nationale. Si le reporting concerne des entités liées, le commissaire vérifiera si le reporting de la mutualité ou de l'union nationale est également cohérent avec le reporting reçu de l'entité liée. Par ailleurs, il pourra corroborer les informations avec les informations contenues dans les rapports transmis lors des exercices précédents. L'évaluation se limite aux informations comptables enregistrées. Pour le reste, le commissaire vérifie que le rapport n'entre pas en conflit avec les renseignements dont il dispose dans le cadre de ses fonctions.

§18. Le commissaire d'une mutualité ou d'une union nationale vérifie que le rapport du CA indique fidèlement (i) si les rapports reçus des entités liées ont fait l'objet d'une évaluation par le commissaire de cette entité et (ii) quel type de conclusion le commissaire de l'entité liée a émis.

§19. Certaines informations contenues dans le reporting sont davantage de nature qualitative et ne peuvent pas être évaluées par le commissaire, telles que, par exemple :

- Une description de l'objet des transferts financiers et de leur utilisation ;
- La justification de l'annulation des dettes en faveur des entités liées ;
- Les informations à fournir si l'entité liée transfère à son tour tout ou partie des fonds reçus de la mutualité ou de l'union nationale à d'autres tiers.

Le cas échéant, le commissaire devra formuler une réserve ou une impossibilité d'exprimer une conclusion, quant aux données dont il n'est techniquement ou matériellement pas possible de vérifier le caractère correct ou qui s'appuient sur des données qui ne sont pas entièrement développées au sein de l'entité ou en raison des limites inhérentes à la mission⁸ (voir également §20 de la présente note technique).

En tout état de cause, le commissaire évaluera s'il n'y a pas d'incohérences significatives par rapport à la connaissance qu'il a du dossier.

§20. Conformément à l'article 86 de la loi du 7 décembre 2016, et sans préjudices du §1, 1°, les commissaires de la mutualité, de l'union nationale et des entités liées sont tenus au secret professionnel. Aucune exception spécifique n'a été prévue dans le cadre de cette mission. le commissaire n'a pas la possibilité d'interroger le commissaire de l'entité liée sur le travail qu'il a effectué, ni d'apprécier la qualité du travail effectué et le respect des principes déontologiques applicables.

§21. Cette limitation est expressément mentionnée dans le rapport du commissaire.

§22. Il convient que la lettre de mission du commissaire de l'entité liée précise que son rapport sera communiqué par le CA à l'AG de l'entité mutualiste/union nationale.

§23. Si le commissaire estime que le rapport susmentionné ne couvre pas toutes les informations prescrites, il doit en discuter avec la mutualité/l'union nationale. Si la mutualité/l'union nationale ne prend pas les mesures appropriées, le commissaire devra exprimer une conclusion avec réserve dans son rapport.

§24. Si une entité liée avec un lien fort n'a pas nommé de commissaire (art 5, §1 dernier alinéa de l'AR), cette entité soumettra un rapport à la mutualité et à l'union nationale, sans que ce rapport n'ait fait l'objet d'une évaluation. Dans ce cas, le commissaire de l'union nationale/ de la mutualité devra :

- Adopter l'attitude critique nécessaire quant à l'impact de l'absence de désignation (néanmoins obligatoire) d'un commissaire par l'entité liée sur l'évaluation du rapport du CA au niveau de l'union nationale/ mutualité ;

⁸ Paragraphe 66 de la norme ISAE 3000.

- Indiquer dans son rapport quelles sont les entités liées qui sont en défaut de nommer un commissaire, et devra, le cas échéant, formuler une conclusion avec réserve ou une abstention, le cas échéant.

§25. Conformément à l'article 57 de la loi du 6 août 1990, le commissaire de la mutualité ou de l'union nationale qui constate, dans le cadre de son évaluation, des irrégularités ou infractions en avise l'Office de Contrôle.⁹

8. Confirmations écrites

§26. Le commissaire doit obtenir les confirmations écrites nécessaires du CA. Le commissaire peut notamment demander au CA des confirmations écrites confirmant :

- Avoir rempli ses responsabilités en matière de préparation des états financiers conformément au référentiel comptable applicable ;
- Avoir fourni au commissaire toutes les informations utiles ;
- N'avoir connaissance d'aucune fraude ou suspicion de fraude en ce qui concerne les fonds mis à disposition par la ou les mutualités/unions nationales.

Les confirmations à obtenir dépendent des circonstances et sont adaptées à la nature de la mission.

§27. Si le CA ne fournit pas une ou plusieurs des confirmations écrites demandées, le commissaire doit :

- Discuter de la question avec le CA le cas échéant ;
- Réévaluer l'intégrité du CA et évaluer l'effet que cela peut avoir sur la fiabilité des confirmations (orales ou écrites) en général ; et
- Prendre les mesures appropriées, notamment déterminer l'incidence potentielle sur la conclusion contenue dans son rapport.

9. Rapports

§28. La norme ISAE 3000 n'exige pas de format standardisé pour l'émission de la conclusion dans le cadre des missions de certification visées. Il identifie plutôt les éléments de base qui devraient être inclus dans le rapport. Les rapports sont adaptés aux circonstances particulières de la mission.

§29. Conformément à la norme ISAE 3000, le commissaire prépare une documentation qui fournit :

- Une trace suffisante et appropriée des travaux fondant son rapport d'évaluation ; et
- Des éléments démontrant que l'évaluation a été planifiée et réalisée selon les normes et dans le respect des exigences légales et réglementaires applicables.

⁹ Voir également paragraphe 59 de la [Norme relative aux missions des réviseurs d'entreprises agréés auprès des entités mutualistes](#) (fonction de signal)

§30. Il appartient au commissaire d'obtenir de la mutualité/union nationale la confirmation de tous les soldes restant dus à la date de clôture vis-à-vis des entités liées avec un lien fort. Toute divergence significative doit être mentionnée par le commissaire dans son rapport.

§31. Le commissaire doit formuler **une abstention** :

- a. Lorsqu'il estime qu'il existe un doute concernant l'intégrité du CA qui est suffisamment important pour conclure que les déclarations écrites ne sont pas fiables ;
- b. Lorsque le CA ne fournit pas les déclarations requises.
- c. Lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir les éléments probants suffisants pour exprimer une assurance limitée.

§32. Afin de respecter l'obligation pour les entités liées de communiquer dans leur rapport toutes les informations reprises aux articles 7, 8 et 9 de l'Arrêté royal nécessaires à la mutualité ou à l'union nationale pour établir leur propre rapport, le CA de l'entité liée utilisera le modèle de rapport mis à disposition par l'Office de contrôle.

10. Délais

§33. La Circulaire OCM 23/13/D1 précise que :

« L'article 13, § 2, de l'arrêté royal précité du 21 novembre 2023 détermine que le rapport sur la collaboration avec les tiers pour l'exercice 2022 doit être soumis à l'AG le 31 décembre 2024 au plus tard.

Le rapport relatif à l'exercice 2023 doit être soumis également à l'AG le 31 décembre 2024 au plus tard. Le rapport du CA, ainsi que l'extrait du procès-verbal de l'AG concernée indiquant que ce point a été discuté, doivent être transmis à l'Office de contrôle dans les 30 jours suivant l'AG.

Le rapport du CA sur la collaboration avec les tiers doit, à partir de l'exercice 2024, être soumis annuellement à l'AG au plus tard le 31 décembre de l'année X + 1. Ce rapport du CA, ainsi que l'extrait du procès-verbal de l'AG concernée indiquant que ce point a été discuté doivent être transmis à l'Office de contrôle dans les 30 jours suivant l'AG.

Tous les documents concernés doivent être transmis à l'Office de contrôle par courriel (fin@ocmcdz.be). »